



République du Niger
Comité National du Code Rural
Secrétariat Permanent du Code Rural
Cellule formation et communication



Rôle de la Commission foncière dans la mise en œuvre des aménagements fonciers

Cette procédure doit être adaptée en fonction des contextes locaux dans les modalités de mise en œuvre et de consultation des populations. En effet les populations doivent absolument être associées, consultées et leur accord doit être obtenu avant de réaliser les aménagements. Par contre, chacune des étapes suivantes est indispensable.

Etape 1 : préalable

Différents acteurs peuvent être à l'initiative d'aménagement. Ce sont :

- Les Commissions foncières, après avoir constaté le mauvais état de la ressource dans le cadre du contrôle de mise en valeur,
- Les organisations de producteurs ruraux ou les producteurs ruraux eux-mêmes,
- Les autorités administratives et coutumières,
- Des partenaires techniques et financiers.

Quelle que soit la situation, il est impératif que les Commissions foncières soient associées à la préparation de ces travaux. Son avis est en effet obligatoirement requis, à peine de nullité, pour tout aménagement ou opération de mise en valeur des terres.

Etape 2 : identification du site et clarification du statut du site

La Commission foncière est chargée d'identifier le site touché par les aménagements.

Elle doit cartographier le site et clarifier le statut des espaces touchés par les aménagements (cf. fiche de clarification du statut foncier d'un site). Le ou les propriétaires doivent être identifiés et portés sur la fiche de clarification du site et la carte du site.

Plusieurs cas se présentent :

- Le site fait partie du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (c'est le cas des forêts classés et des espaces réservés à l'élevage),
- Le site fait partie du domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (c'est le cas des terres vacantes),
- Le site appartient à une communauté ou à des particuliers (les droits sont formalisés ou non),
- Le site relève de ces différents statuts.

Ce travail d'identification et de cartographie se fait en collaboration avec les utilisateurs de la ressource.

Un arrêté est pris pour clarifier le statut foncier du site.

Etape 3 : accords sociaux

Avant tout aménagement, il est indispensable d'arriver à un consensus en ce qui concerne les modalités d'accès et de gestion du site pendant les travaux et après aménagement : c'est l'étape des « accords sociaux ». Ces accords doivent être formalisés avant le démarrage des travaux.

Cette étape est fondamentale car elle conditionne une exploitation rationnelle et non conflictuelle des ressources.

Détermination des règles d'accès et d'utilisation du site pendant les aménagements

Les travaux nécessitent bien souvent la mise en défens du site, de manière plus ou moins longue, et plus particulièrement dans le cas où des plantations sont prévues.

Dans ce cas, il est nécessaire de prévoir avec les usagers habituels de la ressource les modalités de mise en défens et les compensations de manière à ne pas les pénaliser et à permettre que la ressource soit protégée le temps des aménagements.

Détermination du statut foncier du site après aménagement

Sur la base du diagnostic, la Commission foncière propose le statut foncier du site après aménagement :

- Si le site fait partie du domaine public, il doit rester dans le domaine public et conserver sa vocation. Dans ce cas, des règles de gestion du site après aménagement doivent être élaborées avant les travaux pour permettre l'accès de tous les usagers et la protection du site. A noter que les terres réservées à l'élevage ne doivent pas changer de vocation après aménagement.
- Si le site fait partie du domaine privé, les producteurs ruraux peuvent y accéder après restauration via une concession rurale. Les modalités d'attribution des concessions rurales doivent être définies de manière consensuelle et de manière à permettre à des exploitants vulnérables de s'agrandir ou à des jeunes d'accéder à la terre.

La concession rurale est assortie d'un cahier des charges et peut être retirée en cas de non respect de ce cahier des charges. Au terme de la concession rurale, le bénéficiaire peut accéder à la propriété.

- Si le site appartient à des particuliers, il doit être réattribué après travaux aux propriétaires selon les modalités suivantes :
 - Dans le cas de travaux de CES/DRS, les parcelles doivent être réattribuées dans la mesure du possible à l'identique. Dans le cas où des propriétaires perdraient des surfaces importantes du fait des travaux (ex : réalisation de retenue d'eau ou de seuil d'épandage), il est nécessaire de partager les terres aménagées au prorata des superficies dont disposait chaque propriétaire avant les aménagements.
 - Dans le cas d'aménagement hydro-agricole, les superficies réattribuées aux propriétaires doivent être équivalentes, c'est-à-dire plus petites mais avec une production équivalente. Les terres restantes seront attribuées à des exploitants vulnérables ou à des jeunes agriculteurs pour leur permettre de bénéficier de terres.

Dans tous les cas, les modalités d'accès, d'utilisation et de gestion des terres aménagées doivent être négociées et arrêtées avant les travaux au cours d'un atelier rassemblant tous les producteurs ruraux de la zone.

Elles doivent ensuite être formalisées, dès cette phase des travaux, par les actes correspondant : convention locale, acte de prêt, acte de donation, etc.

Etape 4 : mise en œuvre des travaux d'aménagement

La Commission foncière est partie prenante dans le suivi et la mise en œuvre des travaux d'aménagement.

Etape 5 : suivi des aménagements

La Commission foncière doit suivre les aménagements après leur réalisation pour vérifier que :

- Les terres sont mises en valeur ou attribuées conformément à ce qui était prévu,
- Les travaux permettent d'atteindre les objectifs.